



## DÉCISION DE L'AFNIC

**tunzlnl.fr**

**Demande n° FR-2020-02040**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société VINCI ENERGIES SYSTÈMES D'INFORMATION

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur G.

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : tunzlnl.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 23 avril 2020 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 23 avril 2021

Bureau d'enregistrement : 1API GmbH

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 20 mai 2020 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 4 juin 2020.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 10 juin 2020.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 2 juillet 2020.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <tunzl.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Procuration donnée par la société VINCI ENERGIES à une société de services pour représentation à la procédure SYRELI ;
- Extrait Kbis du 21 juillet 2019 de la société VINCI ENERGIES SYSTÈMES D'INFORMATION immatriculée le 27 avril 2011 sous le numéro 503 117 186 au R.C.S. de Bobigny dont l'établissement principal a pour objet : « Prestations de service et assistance aux sociétés du groupe Vinci Energies, dans les domaines notamment de la communication et de l'informatique » ;
- Notice complète de la marque française « TUNZINI » numéro 1381741 enregistrée le 27 novembre 1986 et régulièrement renouvelée par la société VINCI ENERGIES pour les classes 9, 11, 17, 19, 37 et 42 ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <tunzini.fr> enregistré le 26 juin 2000 par la société VINCI ENERGIES SYSTÈMES D'INFORMATION ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <tunzl.fr> enregistré le 23 avril 2020 par le Titulaire ;
- Capture d'écran du 21 octobre 2019 de la page web disponible à l'adresse <https://www.vinci-energies.com/le-groupe/nos-chiffres-cles/> ;
- Capture d'écran du 19 mai 2020 de la page web disponible à l'adresse <https://www.tunzini-paris.fr/fr/vinci-energies> ;
- Capture d'écran du 19 mai 2020 de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <tunzl.fr> indiquant notamment : « Hum, nous ne parvenons pas à trouver ce site. Impossible de se connecter au serveur à l'adresse [www.tunzl.fr](http://www.tunzl.fr) » ;
- Résultats obtenus le 19 mai 2020 après une recherche sur le terme « TUNZLNL » effectuée avec le moteur de recherche Google ;
- Echanges de courriels du 28 avril au 7 mai 2020 entre le représentant du Requérant et le Titulaire à propos du nom de domaine <tunzl.fr>.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« La société VINCI ENERGIES SYSTÈMES D'INFORMATION (le « Requérant ») (annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <tunzl.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

#### I. Intérêt à agir

Le Requérant (Annexe 1) soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <tunzl.fr> enregistré le 23 avril 2020 (annexe 2).

La société VINCI ENERGIES regroupe 1800 entreprises et emploie 77 300 collaborateurs. Présent dans 53 pays, le Requéran a généré un chiffre d'affaires de 12,6 milliards d'euros en 2018 (annexe 3).

Le Requéran est une entité spécialisée chargée des « Prestations de service et assistance aux sociétés du groupe Vinci Energies, dans les domaines notamment de la communication et de l'information ».

Le Requéran est propriétaire de la société TUNZINI (Annexe 4) et de la marque « TUNZINI », marque française n° 1381741, enregistrée le 27 novembre 1987 et dûment renouvelée (Annexe 5).

Le Requéran est également titulaire du nom de domaine < tunzini.fr >, enregistré depuis le 26 juin 2000 (annexe 6).

Le nom de domaine litigieux < tunzlnl.fr > est actuellement inactif (annexe 7).

Le 28 avril 2020, le Requéran a envoyé une lettre d'avertissement à l'actuel titulaire par email. Après différents échanges, le titulaire a fortement recommandé au Requéran de lui racheter le nom de domaine pour un montant de 5000 EUR en bitcoins (« Je l'ai mis en place pour la vente, ou je peux le prendre vers le bas et transférer le domaine à vous pour 5k Euros. Méthode de paiement btc seulement. Je vous conseille d'acheter ce bientôt. »). (Annexe 8)

Le Requéran soutient que le nom de domaine litigieux < tunzlnl.fr > fait clairement référence au Requéran, puisque le nom de domaine reprend en partie la dénomination antérieure « VINCI ENERGIES » du Requéran (annexe 1) et en quasi-totalité le nom de domaine < vinci-energies.fr > (annexe 4).

Par conséquent, le Requéran dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux < tunzlnl.fr >.

## II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

### A. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran

Le Requéran soutient que le nom de domaine litigieux < tunzlnl.fr > est quasi similaire à la marque TUNZINI au point de prêter à confusion. En effet, le remplacement des lettres « l » par les lettres « L » dans le nom de domaine est insuffisant pour éviter le risque de confusion avec la marque et nom de domaine du Requéran. Cet enregistrement correspond à la définition du typosquattage : le nom a été élaboré avec des fautes de frappes en vue de détourner ceux-ci du site recherché, c'est-à-dire de la présence officiel du Requéran en ligne. Cette infime différence ne permet pas d'écarter le risque de confusion dans l'esprit du public entre la marque et le nom de domaine.

Par conséquent, le Requéran soutient que le nom de domaine litigieux est similaire à la dénomination sociale du Requéran sur laquelle le Requéran a des droits au point de prêter à confusion, et porte donc atteintes aux droits antérieurs du Requéran.

### B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

#### Absence d'intérêt légitime du Titulaire

Selon les informations whois (annexe 2), le Titulaire a enregistré le nom de domaine < tunzlnl.fr > le 23 avril 2020, soit de nombreuses années après l'enregistrement de la marque TUNZINI et du nom de domaine < tunzini.fr >.

Le Requéran indique qu'il ne connaît pas le Titulaire, et que ce dernier ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec la société VINCI ENERGIES, ni d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer le nom de domaine litigieux.

Enfin, à la connaissance du Requéran, le Titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine, puisque le nom de domaine est inactif (Annexe 7). Dès lors, le Requéran soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droits ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Par conséquent, le Requéran soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

#### Mauvaise foi du Titulaire

En enregistrant le nom de domaine < tunzlnl.fr >, le Titulaire ne pouvait ignorer la marque du Requéran. Une simple recherche avec le terme « TUNZLNL » renvoie vers des informations en rapport au Requéran et sa marque (Annexe 9). En conséquence, le Requéran confirme que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence de la marque du Requéran au moment de l'enregistrement

du nom de domaine litigieux.

De plus, le nom de domaine <tunzlnl.fr> est la reprise quasi identique du nom de domaine antérieur du Requérent <tunzini.fr>. Le Requérent soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine dans l'unique but de créer un risque de confusion substitution de la lettre « I » par la lettre « L », pratique caractéristique du « Typosquattage » ayant pour but de tromper les internautes en utilisation notamment leurs éventuelles fautes de frappes.

De plus, le nom de domaine litigieux <tunzlnl.fr> redirige vers une page n'affichant aucune exploitation légitime évidente, puisqu'elle est en page d'attente du bureau d'enregistrement (Annexe 6)

Le Titulaire n'a ainsi démontré ni ne s'est préparé à utiliser le nom de domaine dans le cadre d'une offre de bonne foi de biens ou de services. Par conséquent, le Titulaire a enregistré le nom de domaine litigieux principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.

En outre, le Titulaire a proposé la vente du nom de domaine pour un montant de 5000 EUR (« 5K ») suite à la réception d'une lettre lui notifiant des droits du Requérent et d'indiquer son intérêt légitime pour ledit nom de domaine. Cela confirme que le Titulaire a enregistré le nom de domaine dans le but de profiter de la renommée de la marque du requérant en induisant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur et en tentant de lui vendre à un tarif supérieur aux coûts liés à l'enregistrement du nom de domaine.

Ainsi, le Requérent sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <tunzlnl.fr> à son profit.

[Liste des annexes] ».

Le Requérent a demandé la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 10 juin 2020.

Dans sa réponse, le Titulaire n'a fourni aucune pièce.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

### **[Citation complète de l'argumentation]**

« Bonjour Après avoir découvert qu'ils se ressemblent, je l'ai pris vers le bas et mis en vente. Aussi informé un représentant de tunzini soit de le sécuriser de moi ou acheter en ligne de tout fournisseur de domaine! S'il vous plaît le domaine a été mis en vente 3 semaines maintenant. J'ai payé pour cela, s'attendent-ils à ce que je le donne gratuitement? Voici un échange avec le représentant tunzini. »

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. La recevabilité de la demande SYRELI

Le Collège constate que :

- Le Requérent s'identifie comme étant la société VINCI ENERGIES SYSTÈMES D'INFORMATION ;

- La demande SYRELI est effectuée par Monsieur B. de la société NAMESHIELD sur la base d'une procuration donnée par la société VINCI ENERGIES alors que :
  - o La société VINCI ENERGIES même si elle est propriétaire de la marque française « TUNZINI » numéro 1381741 est tiers à la présente procédure ;
  - o La procuration est donnée par Monsieur N. pour la société VINCI ENERGIES et aucune pièce n'a été fournie pour justifier de sa qualité à la représenter ;
- La société NAMESHIELD n'a pas qualité de représentation de ses clients et aucune pièce justifiant sa qualité à représenter le Requérent, la société VINCI ENERGIES SYSTÈMES D'INFORMATION, à la procédure SYRELI n'a été fournie.

Dès lors, le Collège rejette la demande.

## V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <tunzini.fr>.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties. Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 09 juillet 2020

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

